



Arrêt

**n° 117 242 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Fary Aram NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'origine ethnique gourounsié et de religion catholique. Vous êtes née le 25 décembre 1972 à Ouagadougou. Vous êtes célibataire et vous avez cinq enfants.

Le 25 juin 2005, vous êtes embauchée comme hôtelière au camping « Le Pharaon ».

En décembre 2008, votre patron, [I. O. P.], vous demande en mariage. Vous refusez.

Le 14 mars 2009, votre patron vous propose d'avoir des rapports intimes avec lui. Vous refusez.

Le 17 mars 2009, vous demandez à votre patron son accord afin de rentrer quelques jours chez vous, à Ouagadougou, pour raisons médicales. Il accepte.

Le 20 mars 2009, des agents de police se présentent à votre domicile et vous embarquent. Vous êtes incarcérée sur ordre de votre patron qui a dénoncé votre passé de scoute pionnière de [T. S.] aux autorités. Durant votre détention, des codétenus abusent de vous.

Le 23 mars 2009, vous vous évadez de prison. Votre petit ami vient vous chercher et vous emmène chez lui à Goughin.

Le 24 mars 2009, vous quittez le pays. Après être passée par la Turquie, vous arrivez en Grèce le 26 mars 2009. Pendant votre séjour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités grecques.

Vous obtenez un emploi en juillet 2009.

En septembre 2009, victime d'un accident de travail, vous êtes contrainte d'arrêter votre travail. Entre septembre 2009 et le 15 novembre 2012, vous subissez quatre opérations. Finalement, votre médecin vous conseille d'aller vous faire soigner à l'étranger.

Le 27 juin 2013, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 28 juin 2013, Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, différentes invraisemblances et imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Premièrement, le Commissariat général constate que la carte d'identité que vous produisez à l'appui de votre demande a été délivrée le 7 avril 2009, à savoir près d'un mois après votre départ du Burkina Faso. D'une part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités burkinabées au point de quitter ce pays et d'introduire une demande d'asile, votre sœur prenne le risque de s'adresser à ces mêmes autorités afin d'obtenir un document d'identité à votre nom, à peine un mois après votre évasion de prison et votre fuite du pays. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ces autorités délivrent un tel document sans occasionner le moindre problème alors que vous prétendez être activement recherchée par vos autorités depuis votre fuite de prison et votre départ du Burkina Faso (audition, p. 7). Le fait que ce soit votre sœur qui se soit chargée de se procurer cette carte d'identité n'énerve en rien ce constat (audition, p. 8).

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire qu'en décembre 2008, alors que vous vous sentez déjà menacée de mort par votre employeur, lequel a déjà tenté de vous contraindre à entretenir des rapports sexuels avec lui en plus de vous avoir menacée de vous écraser et de vous faire mettre en prison en dénonçant votre militantisme pro-Sankara, vous acceptiez de revenir volontairement sur votre lieu de travail après avoir obtenu une semaine de congés (audition, p. 9, 10 et 11). Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, vous déclarez que votre patron a tenté d'avoir des rapports intimes avec vous à plusieurs reprises, jusqu'à tenter de vous violer le 14 mars 2009 (audition, p.9 et p. 11). Or, il ressort de vos déclarations que le lendemain de ce 14 mars 2009, votre employeur doit s'absenter à l'étranger. En son absence, il vous demande de rester au camping, ce que vous acceptez de faire : « j'ai dit ok, il n'y a pas de problème » (audition, p. 11 et 12). A nouveau, le Commissariat général estime qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que votre évasion de prison se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Ainsi, vous affirmez qu'au prix de 300 000 francs cfa, les agents chargés de votre surveillance vous ont fait sortir pour balayer avant de vous montrer une petite porte par laquelle ils vous ont fait sortir de prison (audition, p. 9). Le Commissariat général estime que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat.

Cinquièmement, le Commissariat général estime que les propos vagues et laconiques que vous livrez concernant votre détention ne permettent pas de croire en sa réalité. Ainsi, vous expliquez que durant cette détention, trois de vos codétenus ont attenté à votre intégrité physique trois nuits durant (audition, p.9). Invité à les décrire physiquement, vous répondez : « dans l'obscurité, je ne sais pas » (audition, p.12). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous déclarez ensuite : « un est noir, l'autre albinos et l'autre pas trop clair mais clair quand même », sans la moindre précision supplémentaire (audition, p.12). Ensuite, interrogée quant aux motifs pour lesquels ces personnes étaient incarcérées, vous répondez l'ignorer. Vous n'êtes pas davantage en mesure de citer les noms de ces personnes. Dès lors que vous déclarez avoir passé trois jours et trois nuits dans une promiscuité complète avec ces trois personnes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informée sur ces différents points. Par ailleurs, le fait que vous n'avez jamais procédé à des examens médicaux suite à ces mauvais traitements allégués dont les conséquences peuvent être graves, voire mortelles, conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont amenée à quitter le Burkina Faso.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité burkinabée et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Aucun de ces deux documents ne prouve cependant la réalité des faits de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.

Votre carte de demandeur d'asile délivrée par les autorités grecques tend à prouver que vous avez effectivement introduit une demande d'asile auprès de ces autorités avant de rejoindre la Belgique, sans plus. A nouveau, ce document ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Votre carte syndicale corrobore vos déclarations en audition selon lesquelles vous avez été membre d'un organisme syndical au pays. Toutefois, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande. Le même constat s'impose concernant la chanson que vous avez retranscrite au verso de ce document (audition, p. 8).

Quant à la photographie vous représentant plus jeune en compagnie de deux autres enfants vêtus de tenues scout, celle-ci ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande, le CGRA étant dans l'incapacité de déterminer les identités des personnes figurant sur cette photo et les circonstances précises dans lesquelles cette photo a été prise.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a suffisamment instruit la présente demande d'asile. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait connu des problèmes avec son employeur et serait accusée d'avoir été dans un mouvement pro-Sankara. A cet égard, les

explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes, le Conseil ne les jugeant pas susceptibles de justifier les invraisemblances importantes qui apparaissent dans les dépositions de la requérante. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

7.2. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête. En outre, dès lors que les faits de la cause ne sont pas établis, l'argumentation afférente à l'histoire politique du Burkina Faso est sans pertinence.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE